



A BLUEPRINT
FOR RESPONSIBLE MINING

Robex annonce la conclusion de la convention avec le gouvernement du Mali

QUÉBEC, 04 mars 2025 -- Robex Resources Inc. (« **Robex** », la « **Société** » ou l'« **Émetteur** ») (TSXV : RBX) a le plaisir d'annoncer la conclusion de la convention avec le gouvernement du Mali, en conformité avec le Code minier 2023. La convention a été signée par le gouvernement conformément aux termes établis le 12 septembre 2024 et approuvée par le conseil des ministres le 13 février 2025. L'État détient désormais 20 % du capital de Nampala SA et contribuera à sa gouvernance dans le cadre d'un accord d'actionnaires.

Matthew Wilcox, Directeur général de Robex, a déclaré : « *Je tiens à exprimer ma gratitude au gouvernement du Mali ainsi qu'à notre équipe dévouée pour leur travail acharné au cours des six derniers mois, qui a permis de finaliser cette convention. Nous avons déjà réalisé des avancées significatives pour prolonger la durée de vie de la mine de Nampala et restons engagés dans le développement de nos actifs au Mali. Notre direction réaffirme son engagement envers une stratégie de croissance inclusive et durable, soutenue par une gestion financière prudente et équilibrée.* »

Robex Resources Inc.

Matthew Wilcox, Directeur général et président-directeur général
Alain William, Directeur financier

+1 581 741-7421

E-mail : investor@robexgold.com
www.robexgold.com

INFORMATIONS ET DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines informations figurant dans le présent communiqué de presse contiennent des « déclarations prospectives » et/ou des « informations prospectives » au sens de la législation canadienne applicable en matière de valeurs mobilières (ci-après, les « déclarations prospectives »). Les déclarations prospectives sont incluses afin de fournir des informations sur les attentes et plans actuels de la direction de la Société (« **Direction** »), permettant ainsi aux investisseurs et autres parties prenantes de mieux comprendre les stratégies commerciales, la performance financière et la situation de la Société.

Les déclarations exprimées dans ce communiqué de presse relevant des estimations, attentes, prévisions, objectifs, prédictions, projections ou stratégies de la Société ou de la Direction peuvent caractériser des « déclarations prospectives » et s'identifier par l'emploi du conditionnel ou de termes prospectifs tels que « viser », « anticiper », « tabler sur », « croire », « pouvoir », « envisager », « continuer », « pourrait », « estimer », « s'attendre à », « prévoir », « futur(e) », « orientation », « orienter », « indication », « avoir l'intention de », « intention », « probable », « peut », « pourrait », « objectif », « opportunité », « perspective », « plan », « potentiel », « devrait », « stratégie », « cible », « sera » ou « serait », ou d'autres déclinaisons de signification semblable ou leur forme négative. Les déclarations prospectives comprennent également toute autre déclaration ne relevant pas de faits historiques. En particulier, et sans s'y limiter, ce communiqué de presse contient des déclarations prospectives relatives à l'Accord de Facilité, notamment en ce qui concerne la satisfaction des conditions préalables qui y sont stipulées, le développement du projet aurifère de Kiniero et l'émission d'Actions de Bonus.

Les déclarations et informations prospectives sont fondées sur certaines hypothèses et d'autres facteurs importants qui, s'ils se révélaient faux, pourraient faire en sorte que les performances, réalisations ou résultats réels de la Société diffèrent sensiblement des performances, réalisations ou résultats futurs exprimés ou sous-entendus par ces déclarations ou informations. Rien ne garantit que ces déclarations ou informations s'avèreront exactes. De telles déclarations et informations reposent sur de nombreuses hypothèses, notamment : la capacité à exécuter les plans de la Société relatifs au projet aurifère de Kiniero, tels qu'indiqués dans l'étude de faisabilité correspondante, pouvant être mise à jour, et ce, conformément au calendrier révisé précédemment communiqué par la Société ; la capacité de la Société à mener à bien ses programmes d'exploration et de développement prévus ; l'absence de conditions défavorables sur le projet aurifère de Kiniero ; l'absence de retards opérationnels imprévus ; l'absence de retards significatifs dans l'obtention des permis nécessaires ; le maintien du prix de l'or à un niveau garantissant la rentabilité du projet aurifère de Kiniero ; la capacité de la Société à continuer de lever les fonds nécessaires au financement de ses activités ; la possibilité de concrétiser les estimations des ressources et des réserves minérales ; les hypothèses concernant les stratégies commerciales actuelles et futures, les conditions géopolitiques et économiques locales et mondiales, ainsi que l'environnement dans lequel la Société exerce et exercera ses activités à l'avenir ; la satisfaction des conditions préalables de l'Accord de Facilité ; l'accès de l'Emprunteur à la facilité mise à disposition dans le cadre de l'Accord de Facilité ; et l'utilisation de toute somme reçue par l'Emprunteur dans le cadre de l'Accord de Facilité aux fins identifiées par la Société.

Certains facteurs importants pourraient entraîner des écarts significatifs entre les résultats réels de la Société en matière de performances ou de réalisations et ceux exprimés dans les déclarations prospectives, notamment, mais sans s'y limiter : les risques géopolitiques et les défis de sécurité liés à ses opérations en Afrique de l'Ouest, y compris l'incapacité de la Société

à faire valoir ses droits et la possibilité de troubles civils ou d'actes de désobéissance civile ; les fluctuations du prix de l'or ; les limites des estimations de la Société concernant ses réserves et ressources minérales ; la nature spéculative de l'exploration et du développement miniers ; le remplacement des réserves minérales épuisées de la Société ; le nombre limité de projets de la Société ; le risque que le projet aurifère de Kiniero n'atteigne jamais la phase de production (notamment en raison d'un manque de financement) ; les besoins en capitaux de la Société et son accès aux financements ; les changements législatifs, réglementaires et comptables affectant la Société, notamment en matière d'environnement, de santé et de sécurité, ainsi que leur impact sur ses activités ; les intérêts en actions et les paiements de redevances dus à des tiers ; la volatilité des prix et la disponibilité des matières premières ; l'instabilité du système financier mondial ; les effets d'une inflation élevée, tels que l'augmentation des prix des matières premières ; les fluctuations des taux de change ; les risques liés à d'éventuels litiges en cours ou futurs contre la Société ; les restrictions sur les transactions entre la Société et ses filiales étrangères ; la volatilité du cours des actions de la Société ; les risques fiscaux, y compris les modifications des lois fiscales ou des évaluations fiscales applicables à la Société ; l'obtention et le maintien des titres fonciers ainsi que des permis et licences nécessaires aux opérations en cours de la Société ; les ajustements des paramètres du projet et/ou des évaluations économiques à mesure que les plans se précisent ; le risque que les coûts réels dépassent les coûts estimés ; les problèmes techniques liés à la géologie, à l'exploitation minière et à l'exploration ; la défaillance d'installations, d'équipements ou de processus ne fonctionnant pas comme prévu ; les accidents, les conflits sociaux et autres risques propres à l'industrie minière ; les retards dans l'obtention des autorisations gouvernementales ou des financements ; les effets des crises sanitaires sur les activités de la Société ; ses relations avec ses employés et autres parties prenantes, y compris les gouvernements locaux et les communautés des pays dans lesquels elle opère ; le risque de violations des lois anticorruption applicables, des réglementations sur le contrôle des exportations, des programmes de sanctions économiques et des lois connexes par la Société ou ses agents ; le risque de conflits avec les mineurs artisanaux ; la concurrence avec d'autres sociétés minières ; la dépendance de la Société à l'égard de sous-traitants tiers ; sa dépendance vis-à-vis de cadres clés et de personnel hautement qualifié ; son accès à des infrastructures adéquates ; les risques liés aux responsabilités potentielles de la Société concernant ses installations de stockage des résidus miniers ; les perturbations de la chaîne d'approvisionnement ; les dangers et risques inhérents à l'exploration minière et au développement et à la production d'or ; les problèmes liés aux conditions météorologiques et climatiques ; le risque de défaillance des systèmes informatiques et les menaces de cybersécurité ; le risque que l'Emprunteur ne puisse pas accéder à la facilité mise à disposition dans le cadre de l'Accord de Facilité ou utiliser les montants reçus dans le cadre de cet accord aux fins identifiées par la Société ; et enfin, le risque que la Société ne puisse pas assurer une couverture contre tous les risques potentiels associés à ses opérations.

Même si la Société estime que ses anticipations reposent sur des hypothèses raisonnables et qu'elle s'est efforcée d'identifier les facteurs majeurs pouvant entraîner des actions, événements ou résultats réels nettement différents de ceux décrits dans les informations prospectives, d'autres facteurs sont susceptibles d'entraîner des actions, événements ou résultats différents des anticipations, estimations et prévisions. Si ces facteurs susceptibles d'affecter la Société ne sont pas listés de manière complète et exhaustive, ils doivent cependant être analysés avec soin. Rien ne garantit que les informations prospectives s'avèreront exactes, dans la mesure où les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui y sont anticipés.

La Société décline toute obligation de mettre à jour les informations prospectives si les circonstances, les estimations, hypothèses ou opinions de la Direction venaient à changer, sauf si la loi l'exige. Nous recommandons aux lecteurs de ne pas se fier indûment aux informations prospectives. Les informations prospectives figurant dans le présent communiqué sont présentées dans le but d'aider les investisseurs à appréhender les performances et les résultats financiers et d'exploitation attendus de la Société aux dates indiquées et pour les périodes se terminant à ces dates, en accord avec ses plans et objectifs, et peuvent ne pas être appropriées à d'autres fins.

Veuillez également vous référer au chapitre « Facteurs de risque » du rapport annuel de la Société pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2023, daté du 29 avril 2024, disponible sous le profil de la Société sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca ou sur le site Internet de la Société à l'adresse www.robexgold.com pour obtenir des informations complémentaires sur les facteurs de risque qui pourraient faire en sorte que les résultats diffèrent sensiblement des déclarations prospectives. Toutes les déclarations prospectives figurant dans le présent communiqué de presse sont expressément qualifiées par cette mise en garde.

Ni la Bourse de Toronto (ou TSX) ni son régulateur (tel que défini dans ses politiques) n'assume la responsabilité de l'adéquation ou de l'exactitude du présent communiqué.